- (b) d'échanger des renseignements sur les secteurs économiques qui présentent un intérêt commun;
- (c) de discuter des changements de politique qu'ils envisagent; et
- (d) de discuter d'autres questions qui présentent un intérêt commun relativement à l'application de leurs lois sur la concurrence et de leurs lois relatives aux pratiques commerciales déloyales, et à la mise en oeuvre du présent accord.

Article X

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

- 1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, une Partie n'est pas obligée de communiquer des renseignements à l'autre Partie si cette communication est interdite par les lois de la Partie qui possède les renseignements ou serait incompatible avec les intérêts importants de cette dernière.
- 2. Sauf convention contraire entre les Parties, chaque Partie protège dans la mesure du possible le caractère confidentiel des renseignements que lui communique l'autre Partie sous le sceau du secret en application du présent accord. Chaque Partie s'opposera, dans la mesure où le lui permettent ses lois, à toute demande de communication de ces renseignements confidentiels présentée par une tierce partie.
- 3. La mesure dans laquelle chaque Partie communique des renseignements à l'autre Partie conformément au présent accord peut être assujettie et subordonnée au caractère acceptable des garanties données par l'autre Partie en ce qui concerne le respect du caractère confidentiel de ces renseignements et les fins auxquelles ils serviront.
 - (a) Les notifications et les consultations prévues aux articles II et VIII du présent accord et autres communications entre les Parties à cet égard sont réputées confidentielles.
 - (b) Une Partie ne peut, sans le consentement de l'autre Partie, communiquer aux autorités de l'une de ses provinces ou de l'un de ses états, des renseignements fournis par l'autre Partie dans le cadre de notifications ou de consultations prévues au présent accord. La Partie qui fournit les renseignements examine avec bienveillance les demandes en vue d'obtenir son consentement, en tenant compte des raisons invoquées par l'autre Partie à cet égard, du risque, s'il en est, que la communication poserait pour ses activités de mise en application ainsi que tous autres facteurs pertinents.